Impôts locaux 2019 : pas de pénalité en cas de paiement non dématérialisé

Web Figaro Par **Stéphanie ALEXANDRE**

Gérald Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics, vient d'annoncer que la pénalité de 0,2 %, prévue lorsque le paiement des impôts n'a pas été fait sur internet ou par prélèvement, ne sera pas appliquée en 2019. Elle sera, en revanche, de retour à partir de 2020.

En 2019, les contribuables n'ayant pas opté pour la mensualisation ne peuvent plus payer leurs impôts locaux par chèque, virement bancaire, espèces ou TIP SEPA (Titre de Interbancaire de Paiement), mais doivent utiliser un moyen de règlement dématérialisé - paiement en ligne, prélèvement mensuel ou à l'échéance - dès lors que le montant d'**impôt** dû est supérieur à 300 euros.

Cette obligation s'applique au paiement de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public (redevance TV) et de la taxe foncière. En cas d'utilisation d'un moyen de paiement non-autorisé, une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement n'a pas été effectué par voie dématérialisée est prévue, avec un minimum de pénalité de 15 €.

Pour échapper au couperet, le prélèvement mensuel ou à l'échéance est facilité pour ceux qui n'ont pas accès à internet. L'adhésion à l'un de ces deux modes de règlement peut être effectuée par courrier, téléphone ou au guichet des centres des impôts. Par ailleurs, Gérald Darmanin, le ministre de l'Action et des Comptes publics a demandé à l'administration fiscale de procéder à l'annulation de la majoration de 0,2 % en 2018 et de rembourser les contribuables qui l'auraient déjà réglée, dans le cadre du paiement de leur taxe foncière et de leur taxe d'habitation.